

ID: 040-214002099-20230202-DM2023_04-AU

DÉCISION DU MAIRE

DM n° 2023-04

Objet : Marché de travaux pour la création du dojo de la commune d'ONDRES. Lots 4,5, 8 et 9 classés infructueux.

LE MAIRE D'ONDRES

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juillet 2020 l'autorisant, en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, à prendre des décisions de la compétence du conseil municipal,

VU la mission de maîtrise d'œuvre confiée au groupement SAS CHUNKY Architecture/OTEIS en date du 17 mars 2022, pour la création d'un dojo en lieu et place de deux terrains de squash,

VU la consultation d'entreprises référencée ST2023-01, lancée en date du 09 janvier 2023, sous la forme d'une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1, R.2123-1, R.2123-4, R.2123-5 du Code de la Commande Publique, relative aux travaux de création du dojo de la commune d'Ondres,

VU la publication de l'avis d'appel public à la concurrence de cette consultation sur la plateforme « marchespublics.landespublic.org » en date du 09 janvier 2023, ainsi que dans le Journal Sud-Ouest, en date du 12 janvier 2023,

Considérant l'absence d'offre pour les lots suivants :

- LOT 4 : Menuiseries extérieures,
- LOT 5 : Menuiserie bois/Aménagement intérieur,
- LOT 8 : Electricité CFO/CFA,
- LOT 9 : Peinture.

DÉCIDE

ARTICLE 1.

- Pour le LOT 4 : Menuiseries extérieures :
 - De classer la procédure infructueuse pour absence de réponse et de la relancer sans publicité préalable.
- Pour le LOT 5 : Menuiserie bois/Aménagement intérieur :
 - De classer la procédure infructueuse pour absence de réponse et de la relancer sans publicité préalable.



ID: 040-214002099-20230202-DM2023_04-AU

- Pour le LOT 8 : Electricité CFO/CFA :

 De classer la procédure infructueuse pour absence de réponse et de la relancer sans publicité préalable.

- Pour le LOT 9 : Peinture

 De classer la procédure infructueuse pour absence de réponse et de la relancer sans publicité préalable.

ARTICLE 2. Mme le Maire est chargée du contrôle et du suivi de cette décision.

ARTICLE 3. La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Fait à ONDRES, le 02 février 2023.



NB: La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.